

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121113

Dossier : A-51-12

Référence : 2012 CAF 291

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB**

ENTRE :

VOLPAK INC.

demanderesse

et

**LE PRÉSIDENT DE
L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

défendeur

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 13 novembre 2012.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 novembre 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE WEBB

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121113

Dossier : A-51-12

Référence : 2012 CAF 291

CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS
LE JUGE WEBB

ENTRE :

VOLPAK INC.

appelante

et

LE PRÉSIDENT DE
L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 13 novembre 2012)

LE JUGE WEBB

[1] Il s'agit d'une demande présentée par Volpak Inc. visant le contrôle judiciaire de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur datée du 2 février 2012 (EP-2011-002). Dans cette décision, le Tribunal a rejeté la demande de Volpak fondée sur l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), visant une prorogation du délai pour demander (sur le fondement de l'article 60 de la Loi) que l'ASFC réexamine le classement tarifaire de certaines poitrines de poulet importées par Volpak.

[2] Les parties conviennent, tout comme nous, que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable.

[3] Pour les motifs énoncés aux paragraphes 27 et 28, le Tribunal a conclu que Volpak aurait pu déposer sa demande de prorogation de délai des mois plus tôt. Volpak fait valoir qu'elle a été obligée de retarder le dépôt de sa demande pour pouvoir offrir une garantie acceptable relativement aux droits impayés. Le Tribunal était au courant de ces faits lorsqu'il a tiré sa conclusion. Le Tribunal pouvait raisonnablement tirer cette conclusion au vu du dossier.

[4] Pour ces motifs, nous rejetterons la demande de contrôle judiciaire avec dépens.

« Wyman W. Webb »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-51-12

INTITULÉ : Volpak Inc. c. Le président de
l'Agence des services frontaliers du
Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 novembre 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES SHARLOW,
STRATAS ET WEBB

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE WEBB

COMPARUTIONS :

Michael Kaylor POUR LA DEMANDERESSE

Pierre-Paul Trottier POUR LE DÉFENDEUR
Luc Vaillancourt

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L. POUR LA DEMANDERESSE
Montréal (Québec)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada